



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 19 juillet 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE

- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2019199-0001 du 18 juillet 2019 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations ;

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CABINET/BSI/2019199-0001 du
18 juillet 2019 portant diverses mesures d'interdictions
temporaires à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique
des Nations.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-11-1 2°, R.610-5 et R.645-14 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus sur le territoire de la communauté urbaine de Perpignan, et particulièrement en zone de sécurité prioritaire, lors des précédents matches de l'équipe nationale d'Algérie lors de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 et 14 juillet derniers ;

Considérant que lors de ces manifestations, des individus isolés et des groupes insérés dans les rassemblements ont démontré leur volonté de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont importants à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques potentiels d'utilisation de produits corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales durant les journées des vendredi 19 et samedi 20 juillet 2019 ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public à l'occasion de la retransmission de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : À compter du vendredi 19 juillet 2019, à 08h00, et jusqu'au samedi 20 juillet 2019, à 12h00, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. : Pendant la période citée à l'article 1^{er} de l'arrêté, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3. : Pendant la période citée à l'article 1^{er} de l'arrêté, sont interdits dans le département des Pyrénées Orientales, la distribution, la vente au détail, l'achat, le transport, et l'usage sur la voie publique, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables, corrosifs, acides et caustiques au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans le cadre professionnel.

Article 4. : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 8. : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ